

2F CONSEIL
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 Chemin de l'Alleau
37210 ROCHECORBON
848.141.990 RCS TOURS
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le vingt-quatre novembre, au siège social de la Société,

Monsieur Franck FRUGIER
demeurant 8 Chemin de l'Alleau 37210 ROCHECORBON

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société 2F CONSEIL,

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Franck FRUGIER a consenti un apport en nature composé d'actions nominatives au profit de la Société aux termes d'un contrat d'apport en date du 23 octobre 2025, lequel sera rémunéré par l'attribution de parts sociales de la Société 2F CONSEIL à créer à titre d'augmentation de capital.

La valeur des apports a été certifiée par un Commissaire aux Apports, la Société CAUHDA, représentée par Monsieur Cédric AUBRAY, désignée le 14 octobre 2025, qui a établi un rapport à cet effet. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS le 14 novembre 2025.

Pour rendre l'apport définitif et effectif, il convient de constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive audit apport.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation de l'apport de 576 actions de la Société MANDREGO par Monsieur Franck FRUGIER au profit de la Société, évaluées à la somme de 4.633.920 euros ;
- Augmentation de capital de 80.450 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Suppression des articles 26 et 27 des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique ayant pris acte :



- du contrat d'apport en date du 23 octobre 2025, aux termes duquel Monsieur Franck FRUGIER a fait apport à la Société de 576 actions nominatives ordinaires de 138,696 euros de valeur nominale chacune globalement évaluées à la somme de 4.633.920 euros, qu'il détient dans le capital de la Société dénommée MANDREGO, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, divisé en 721 actions de 138,696 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé 51 rue des Carnaux 37510 BALLAN MIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 491.957.429,

- et du rapport de la Société CAUHDA, Commissaire aux apports désigné le 14 octobre 2025, lequel rapport a été déposé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS le 14 novembre 2025,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la première décision, décide, à titre de rémunération des apports approuvés, d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cent mille euros (80.450 €) pour le porter de 1.000 euros à 81.450 euros par voie de création de huit mille quarante-cinq (8.045) parts sociales nouvelles de dix (10 €) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 101 à 8.145 inclus, émises avec prime, intégralement attribuées à Monsieur Franck FRUGIER en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit la somme de 4.553.470 euros, soit une prime de 566 euros par part sociale créée, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de l'associé, et qui pourra ultérieurement recevoir toute affectation souhaitée par l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025.

L'associé unique constate la libération intégrale des parts sociales nouvelles créées en rémunération de l'apport ainsi que de la prime d'apport : l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6-1 - Apports

Refonte de l'article :

« Les apports consentis à la Société sont les suivants :

- lors de la constitution, Monsieur Franck FRUGIER a consenti des apports en numéraire à hauteur de 1.000 euros,

- le 24 novembre 2025, le capital social a été augmenté de 80.450 euros par voie d'apport en nature consenti par Monsieur Franck FRUGIER portant sur 576 actions nominatives ordinaires en pleine propriété de 138,696 euros de valeur nominale globalement évaluées à la somme de 4.633.920 euros, qu'il détient dans le capital de la Société dénommée MANDREGO, Société par actions simplifiée au

capital de 100.000 euros, divisé en 721 actions de 138,696 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé 51 rue des Carnaux 37510 BALLAN MIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 491.957.429.

Ces apports ont fait l'objet d'une vérification par le Cabinet CAUHDA, représenté par Monsieur Cédric AUBRAY en sa qualité de Commissaire aux Apports.

L'augmentation a été réalisée par voie de création de 8.045 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 8.145, émises avec une prime d'apport unitaire de 566 euros.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Franck FRUGIER, apporteur, bénéficiera de plein droit du report d'imposition automatique de la plus-value qu'il constatera sur les titres, objet du présent apport.

La plus-value calculée et placée en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus est imposée au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Le I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition et l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Ainsi, le report expire :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article
- c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
- d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L.214-28, L.214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1^{er} -1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un

montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans, mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans, mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans, mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans, mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

Article 6-2 – Capital social

Refonte de l'article :

« Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (81.450 €), divisé en huit mille cent quarante-cinq (8.145) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 8.145, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Franck FRUGIER, associé unique, en rémunération de ses apports : soit les parts numérotées de 1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire et les parts numérotées de 101 à 8.145 en rémunération de son apport en nature. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer purement et simplement les articles suivants des statuts, devenus sans objet depuis la survenue de l'immatriculation de la Société :

- Article 27 – Etat des actes accomplis avant la signature des statuts,
- Article 28 – Frais – Pouvoirs – Formalités – Election de domicile.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Monsieur Franck FRUGIER
Gérant et associé unique

